

semble que l'effet de l'amendement, dans un cas comme celui que je viens de citer comme exemple, mettrait la banque dans l'impossibilité de se faire rembourser le prêt fait par elle pour l'acquisition de ces dormants. L'honorable sénateur dit qu'il a pris des informations, et qu'il ne peut expliquer pourquoi ces mots ont été ajoutés à l'article tel qu'il existait avant la présentation de la loi générale des chemins de fer en 1903. Je ne suppose pas un seul instant qu'il ait communiqué—si ce n'est par l'entremise d'un medium spirite—avec celui qui a présenté cette loi des chemins de fer, et qui est responsable de l'addition des mots en question, lorsqu'il était ministre des chemins de fer.

Je ne puis m'empêcher de croire que l'on n'ait eu de bonnes raisons pour insérer les mots en question "ces biens et cet actif" dans la loi statutaire existante ; ni ne puis-je voir pourquoi un détenteur d'obligations se trouverait placé dans une meilleure position que tout autre créancier. Si un homme prend un mortgage sur les biens d'un autre homme, ces biens se trouvent grevés d'autant ; mais si la personne qui a emprunté de l'argent au montant de ce mortgage manque de payer l'intérêt dû sur cet emprunt, le créancier a le droit de poursuivre en justice l'emprunteur, et s'il obtient jugement, de saisir la propriété et tous autres biens se trouvant sur cette propriété. Or, pourquoi le détenteur d'obligations serait-il placé dans une meilleure position que tout autre créancier ?

L'honorable M. BEIQUE : Je ne vois pas que le détenteur d'obligations soit placé dans une meilleure position que le créancier ordinaire. Quant à la question de savoir si le changement en question a été fait sciemment ou non en 1903, j'ai consulté les deux "Hansard" ; j'ai lu attentivement le débat qui eut lieu dans les deux Chambres du Parlement—et l'on se rappelle que le bill des chemins de fer présenté alors fut discuté très longuement par ces deux Chambres. Ce bill fut l'objet d'une grande attention ; tous les changements proposés furent discutés à fond, invariablement, et l'attention fut attirée sur le fait que ces changements étaient proposés pour telle ou telle raison ; mais les honorables sénateurs veulent bien consulter eux-mêmes le "Hansard", ils trouveront que la disposition dont

il s'agit ne fut présentée dans la Chambre sous aucune forme particulière. Nous pouvons donc inférer que l'on a volontairement passé pardessus, et que c'est en rédigeant le projet de loi que furent réellement insérés les mots additionnels "ces biens et cet actif" relevée aujourd'hui. L'honorable sénateur a demandé s'il serait juste d'empêcher un marchand qui vend des dormants à une compagnie de chemin de fer, de prendre rang avant le créancier hypothécaire. Eh bien, je réponds qu'il ne devrait pas prendre rang avant le créancier hypothécaire. Autrement, la compagnie pourrait acheter pour cinquante mille, ou cent mille piastres de dormants, et comment le créancier hypothécaire pourrait-il être informé que la compagnie accumule ainsi des dettes prenant rang au-dessus de sa propre créance ? Le créancier hypothécaire était censé avoir la première hypothèque sur la propriété de la compagnie quand il lui a fait une avance de fonds, et cependant, dans le cours de cinq ans, ou d'une dizaine d'années, la compagnie pourrait accumuler sur sa tête des dettes en achetant toutes sortes de fournitures et en obtenant un crédit considérable.

Supposé qu'elle achète pour cinquante mille piastres de dormants et qu'un jugement soit obtenu en recouvrement de cette créance. Ce jugement serait bon, ou imprescriptible, pendant trente ans, et à l'expiration disons de vingt ans, celui qui l'aurait obtenu aurait le droit de prendre rang avant le créancier hypothécaire. Serait-ce juste ? Où sont ceux qui achèteraient des obligations de la compagnie si une disposition comme celle dont il s'agit est maintenue ? Je présume que personne n'en achèterait sciemment. Si la compagnie n'est pas en état d'acheter des dormants, voici ce qui peut être fait. La loi concernant la cour de l'Echiquier fut amendée en 1901, afin que, si une compagnie de chemin de fer est incapable de maintenir son chemin en opération, un séquestre, sur la poursuite intentée par le créancier hypothécaire, ou sur la poursuite intentée par tout autre créancier, soit nommé avec la permission du ministre. Ce séquestre est revêtu du pouvoir d'acheter des dormants, ou d'améliorer le chemin de fer, et tout certificat émis par ce séquestre prend rang avant les obligations. En sorte que le public, selon moi, se trouve amplement protégé.